

Annecy, le 28 décembre 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2018 – 0123

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0119
du 11 décembre 2018 concernant l'établissement de la Société
SGL CARBON à Passy. Et

VU le code de l'environnement, titre VIII du livre I, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 autorisant la société SGL CARBON à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits en graphites spéciaux sur la commune de Passy, et notamment son article 6.2.1.5 relatif aux émissions diffuses et envois de poussières ;

VU l'étude portant sur l'évaluation quantitative des émissions diffuses de poussières et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) réalisée de juin à novembre 2017, dont les résultats et la synthèse ont été transmis le 31 janvier 2018 à l'inspection des installations classées en application de l'article 6.2.1.5 sus-mentionné de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 ;

VU le plan d'actions de réduction des émissions diffuses de poussières et d'HAP proposé par la société SGL CARBON et transmis à monsieur le préfet le 26 mars 2018 ;

VU le courrier de monsieur le préfet en date du 06 juin 2018 demandant à la société SGL CARBON des compléments sur le plan d'actions proposé et les réponses apportées par l'exploitant le 18 juin 2018 ;

VU l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions dressé par l'exploitant dans un courrier électronique du 26 septembre 2018 transmis à l'inspection des installations classées, puis complété par un courrier du 26 octobre 2018 également transmis à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2018 (contrôle du 19 octobre 2018) constatant, d'une part la réalisation effective de certaines actions du plan telles qu'elles sont décrites dans les courriers des 26 septembre et 26 octobre 2018 sus-mentionnés, et d'autre part les

autres mesures en cours de mise en œuvre par l'exploitant, ou restant encore à mettre en œuvre, également détaillées dans les deux courriers sus-cités ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport de contrôle du 23 novembre 2018, proposant à monsieur le préfet de traduire le plan actions de réduction des émissions diffuses de la société SGL CARBON par la voie d'un arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 23 novembre 2018 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté en ce sens ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2018-0119 du 11 décembre 2018 relatif à la réduction des émissions diffuses de l'établissement de la société SGL CARBON situé à PASSY,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'état actuel d'avancement du plan d'actions de réduction des émissions diffuses en formalisant les actions en cours de mises en œuvre par l'exploitant ainsi que celles restant encore à réaliser ;

CONSIDERANT que le plan d'actions proposé par la société SGL CARBON doit permettre une réduction significative des émissions diffuses en poussières et HAP de l'établissement de Passy, s'élevant à au moins 40 % selon l'objectif de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il convient de traduire la réduction des émissions diffuses qui est attendue par la mise en œuvre du plan d'actions proposé par la société SGL CARBON ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est survenue dans l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0119 du 11 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0119 du 11 décembre 2018 est annulé.

Article 2

Sous les délais précisés ci-après, la société SGL CARBON devra mettre en œuvre les mesures restantes suivantes du plan d'actions de réduction des émissions diffuses de poussière et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de son établissement de Passy, telles qu'elles sont précisées dans ses courriers des 28 septembre et 26 octobre 2018 adressés à l'inspection des installations classées :

Fours de cuisson à sole mobile

- Modification / réfection d'une sole mobile pour le 31 décembre 2018 au plus tard et d'une deuxième sole mobile pour le 31 juillet 2019 au plus tard.
- Formalisation de la procédure décrivant les opérations de maintenance préventive des soles mobiles.

Four de cuisson à chambres enterrées Riedhammer

- Fournir à l'inspection des installations classées, pour le 31 mars 2019 au plus tard, les résultats des études portant sur la réduction à la source des émissions de poussières générées par les opérations de manipulation des grains (mélange de coke et de sable) au niveau des postes de travail suivants : soutirage du grain neuf dans les silos pour remplir les trémies de 2 m³, vidange des trémies de 2 m³ dans les alvéoles du four, soutirage des grains dans le four après cuisson au moyen d'un portique puis vidange dans des trémies de 6 m³.
- Mise en œuvre des aménagements préconisés par les études sus-mentionnées pour le 31 octobre 2019 au plus tard.

Hall 1 de graphitation

- Mise en place de l'étanchéité de l'ensemble couvercle mobile / silos recueillant les grains provenant du "cru" (silos dénommés 11 à 14).
- Modification du capotage installé au-dessus du silo recueillant les grains constituant le mélange calorifuge (coke, sable et carbure de silicium) issu des fours après la graphitation (silo dénommé 1) : réalisation de l'étude pour le 31 décembre 2018 au plus tard, puis mise en œuvre des aménagements préconisés par l'étude dans des délais strictement limités aux délais techniques pour les réaliser. A cet effet, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un planning de mise en œuvre des dites préconisations pour le 31 janvier 2019 au plus tard.
- Pour le 31 décembre 2018 au plus tard, faire réaliser, par une société spécialisée, un audit aéraulique du réseau d'aspiration du Hall 1 relié au filtre à manches Intensiv (émissaire n° 22). Les éventuelles recommandations formulées dans l'audit seront ensuite mises en œuvre dans des délais strictement limités aux délais techniques nécessaires à la réalisation des aménagements préconisés. A cet effet, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un planning de mise en œuvre des dites recommandations pour le 31 janvier 2019 au plus tard.
- Fournir à l'inspection des installations classées, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, les résultats des essais des deux modules d'épuration (filtre Zehnder) installés dans le bâtiment du Hall 1, ainsi que les propositions d'actions envisagées suite à ces essais.

Hall 4 de graphitation

- Mise en place d'une alimentation commune pour le remplissage par convoyeur des deux silos accueillant les grains du mélange calorifuge prêt à l'emploi, dénommés 30 et 31: réalisation de l'étude, puis mise en œuvre des aménagements préconisés par l'étude dans des délais strictement limités aux délais techniques pour les réaliser. A cet effet, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un planning de mise en œuvre des dites préconisations pour le 31 décembre 2018 au plus tard.
- Modification du capotage installé au-dessus du silo recueillant les grains constituant le mélange calorifuge issu des fours après la graphitation (silo dénommé 25): réalisation de l'étude pour le 31 décembre 2018 au plus tard, puis mise en œuvre des aménagements préconisés par l'étude dans des délais strictement limités aux délais techniques pour les réaliser. A cet effet, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un planning de mise en œuvre des dites préconisations pour le 31 janvier 2019 au plus tard.

- Pour le 28 février 2019 au plus tard, mettre en œuvre les éventuelles recommandations de l'audit aéraulique réalisé en septembre 2018 par une société spécialisée sur le réseau d'aspiration du Hall 4 relié au filtre à manches Intensiv (émissaire n° 25).
- Fournir à l'inspection des installations classées, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, les résultats des essais des deux modules d'épuration (filtre Zehnder) installés sous le plafond du Hall 4, ainsi que les propositions d'actions envisagées suite à ces essais.

L'ensemble des mesures proposées dans le plan d'actions devra conduire, au terme de sa mise en œuvre, à une réduction des émissions diffuses de poussières et d'HAP d'au moins 40 %. Cette réduction sera déterminée en prenant comme référence les niveaux d'émission diffuses mesurés lors de l'évaluation quantitative de 2017 sus-mentionnée.

Article 3

Les envols de poussières au niveau du stockage des co-produits en extérieur devront être maîtrisés en utilisant une technique appropriée ayant montré son efficacité (par exemples : arrosage, couverture,...). Le dispositif prévu à cet effet sera mis en œuvre pendant toutes les périodes susceptibles d'être favorables à l'envol de poussières (temps sec, vent).

Article 4

Chaque fin de trimestre, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un état de l'avancement des actions mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Au terme de la mise en œuvre complète du plan d'actions de réduction des émissions diffuses, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan global décrivant chaque action, la date de sa réalisation ainsi que la réduction des émissions attendue. Ce bilan précisera aussi la technique utilisée concernant la maîtrise des envols de poussières au niveau du stockage des co-produits en extérieur.

Article 5

L'exploitant fera procéder à une nouvelle campagne de mesures des émissions diffuses selon les mêmes modalités que celles utilisées lors de la campagne de 2017 sus-mentionnée. Le recours éventuel à un autre organisme que celui intervenu lors de cette campagne de 2017 sera toutefois signalé à l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, les ateliers suivants seront contrôlés sous les délais précisés ci-après:

- Broyage, malaxage et silos du CRU, graphitation Hall 1 et graphitation Hall 4 : 30 avril 2019.
- Cuisson et/ou recuisson des fours à sole mobile SM1 et SM2 : 30 juin 2019 au plus tard.
- Cuisson du four à chambres enterrées et graphitation Hall 2 : 31 décembre 2019 au plus tard.

Le rapport de contrôle correspondant devra être transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible.

Article 6

Indépendamment des résultats de la campagne de mesures qui sera réalisée après la mise en œuvre des actions du plan, l'exploitant devra examiner, chaque année, toutes les autres actions qui pourraient être conduites en vue de permettre la réduction des émissions diffuses de poussières et d'HAP.

Le bilan de cet examen annuel, précisant les réductions potentielles susceptibles d'être obtenues, ainsi que les suites qui y seront données par l'exploitant, sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Article 7

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail "télérécours citoyen", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 9 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Passy et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Passy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Passy,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

